



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
**COMMUNE DE
BAERENTHAL**
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

Arrêté N° 9/2023 portant réglementation de la circulation Rue de Mouterhouse

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu la demande formulée par la Société GREBIL de GOETZENBRUCK pour le compte de la Commune de BAERENTHAL,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de tampons de regard d'assainissement à hauteur du n° 8, rue de Mouterhouse, sur chaussée, en agglomération, RD 36, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules pour permettre le déroulement du chantier et la garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le 16 juin 2023 et jusqu'à la fin du chantier (environ 1 jour), la circulation dans la rue de Mouterhouse, à hauteur du n° 8, se fera sur chaussée rétrécie et sera réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de tampons de regard d'assainissement.

ARTICLE 2 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 50 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits.

ARTICLE 3 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise GREBIL de 57620 GOETZENBRUCK.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la Commune de BAERENTHAL et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée et adressée au service du Conseil Départemental (UTT de Sarreguemines-Bitche) et à l'entreprise GREBIL ZA 64 rue de Bitche 57620 GOETZENBRUCK.

Fait à BAERENTHAL, le 15 juin 2023.

